

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44194 CLISSON Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2025

Décision du 12 juin 2025

06.2025-16	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE <u>OBJET</u> : Convention de mise à disposition de parcelles sur le parc d'activités de Toutes Joies à Gétigné à l'association Hellfest Productions pour l'édition du festival Hellfest 2025
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le souhait de l'association Hellfest Productions d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AB 934, AB 938, AB 941 sur le parc d'activités de Toutes Joies à Gétigné afin d'y installer un parking provisoire permettant d'accueillir les festivaliers du 13 juin au 27 juin 2025,

Considérant que les parcelles occupées relèvent du domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant le projet de convention de mise à disposition ci-annexée,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'autoriser l'association Hellfest Productions à occuper temporairement et gracieusement les parcelles référencées AB 934, AB 938, AB 941 à Gétigné afin d'y aménager un parking provisoire accueillant les festivaliers.

ARTICLE 2 : que la convention correspondante est conclue pour la période du 13 juin au 27 juin 2025.

ARTICLE 3 : de signer la convention correspondante avec l'association Hellfest Productions.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



CONVENTION

Mise à disposition à titre gracieux de terrains

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine l'Agglo, sise 13 rue des Ajoncs à Clisson (44190), représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par décision du _____,

Ci-après dénommée « *la Communauté d'Agglomération* » ou « **CSMA** ».

Et, d'autre part,

L'association « HELLFEST PRODUCTIONS », représentée par Monsieur Benjamin BARBAUD, Directeur, dont le siège est situé La Feuillée 85610 CUGAND, ci-après désignée par « l'association HELLFEST PRODUCTIONS »,

Ci-après dénommée « *l'occupant* » ou « *l'association HELLFEST* ».

Préambule :

CSMA est propriétaire des parcelles cadastrées AB 934, AB 938, AB 941 (un plan figure en annexe), situées au sein du Parc d'Activités de Toutes Joies à Gétigné.

Dans le cadre du festival Hellfest qui se déroulera du 19 au 22 juin 2025, CSMA a décidé d'autoriser, de façon temporaire, l'occupation des parcelles précitées, par l'association Hellfest et ses éventuels préposés, en vue d'y installer un parking provisoire afin d'accueillir les festivaliers.

La présente convention a pour objet de régir les conditions de cette occupation, et d'en préciser les responsabilités.

Article 1^{er} – Objet

CSMA autorise de façon temporaire l'occupation par l'association HELLFEST d'un ensemble de terrains sis sur la Commune de Gétigné, ci-dessous référencés, conformément au plan annexé :

↪ AB 934 de 14 113 m²

↪ AB 938 de 4661 m²

↪ AB941 de 3103 m²

représentant une surface totale de 21 877 m².

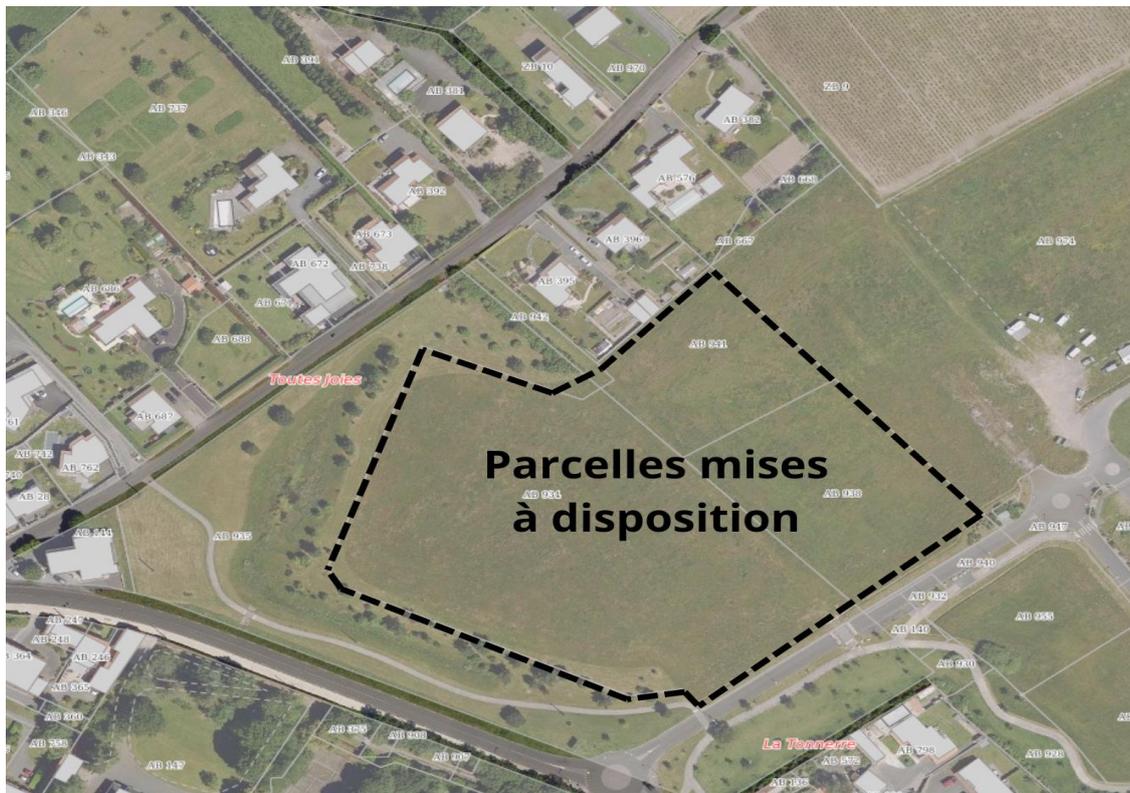
Au sens du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, ces parcelles font partie intégrante du domaine privé de CSMA, en ce qu'elles ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni à un service public.

L'association HELLFEST occupera les terrains en l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition. Ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucun aménagement de la part de CSMA, il s'agit de parcelles enherbées nues. Elles devront lui être restituées dans le même état.

Article 2 – Désignation des terrains

Sont mis à disposition de l'association, pour la durée ci-après fixée, les terrains suivants :

- ↪ AB 934 de 14 113 m²
- ↪ AB 938 de 4 661 m²
- ↪ AB 941 de 3 103 m²



Article 3 – Engagement de l'association

L'association HELLFEST s'engage pour la durée de la convention à :

- ↪ Respecter la destination précisée au sein de l'article 4 de la présente convention,
- ↪ Déplacer les roches permettant l'accès aux parcelles et les remettre en l'état après la manifestation, en s'assurant qu'aucune occupation autre que celle précitée ne soit rendue possible,
- ↪ Procéder à un fauchage de la zone concernée par la présente convention avant son occupation temporaire si nécessaire,
- ↪ Mettre en place un plan de circulation (piétons et véhicules) et délimiter l'accès à la zone concernée par tous moyens utiles,
- ↪ Constituer des équipes d'accueil et de circulation,

- ↳ Sécuriser les terrains mis à disposition durant leur occupation, afin d'éviter tout incident à ses occupants, et en empêcher l'accès hors de la période du festival (périodes de préparation des terrains et de remise en état/nettoyage avant la fin de l'occupation),
- ↳ Effectuer un nettoyage complet et minutieux des terrains et procéder à l'enlèvement des ordures le cas échéant,

Article 4 – Destination des terrains

Les parcelles précisément désignées à l'article 2 de la présente convention, seront utilisées par l'occupant à usage de parking provisoire pour les festivaliers.

Article 5 – Entretien

L'occupant maintiendra les parcelles mises à sa disposition en bon état d'entretien et les restituera tels qu'il les a reçus.

Aucune transformation ni aménagement ne sauraient être effectués de façon définitive sur l'assiette foncière. Les seuls aménagements autorisés et réalisés par l'occupant devront être temporaires, et totalement retirés lors de la remise des parcelles à la collectivité propriétaire.

Si des dégradations des terrains devaient être occasionnés par l'occupation temporaire du site, l'association HELLFEST versera à la CSMA une indemnisation couvrant les frais de remise en état du terrain.

Article 6 – Cession – sous-location

L'occupant ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder son droit à la présente convention en tout ou partie, sous peine de nullité des cessions ou sous locations et de résiliation immédiate de la présente convention. Seuls ses éventuels préposés, missionnés dans le seul cadre de l'installation et/ou gestion du parking seront autorisés à intervenir sur les parcelles occupées.

Article 7 – Durée

La présente convention est consentie pour l'aménagement d'un parking provisoire accueillant les festivaliers **du 13 juin au 27 juin 2025**.

En conséquence, l'occupant s'oblige à libérer les lieux à l'expiration de la convention et à restituer les parcelles libres de tous occupants, matériels et mobiliers.

Article 8 – Charges – Impôts locaux et taxes

Aucune charge ne sera supportée par l'association HELLFEST, la contrepartie de ladite occupation correspond au bon entretien des terres, haies, clôtures, fossés, voiries et autres aménagements susceptibles d'exister sur les parcelles concernées.

Article 9 – Assurances

L'association HELLFEST s'engage à être titulaire d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liées à l'occupation des terrains sous forme de parking provisoire pour l'accueil des festivaliers.

CSMA ne pourra être tenue responsable en cas d'incident et/ou dommages survenus sur les terrains ainsi que sur les terrains voisins et autres biens aux alentours et ce pendant toute la période d'occupation.

De fait, l'association et sa compagnie d'assurance s'engagent à ne pas reconnaître la responsabilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo, de quelques façons que ce soit, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

Article 10 – Responsabilités – Recours

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des conséquences dommageables résultant de son activité, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés, ainsi que des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'occupant répondra des dégradations causées sur les parcelles mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En aucun cas la responsabilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo, propriétaire des parcelles, ne pourra être engagée pour tout dommage intervenu pendant la durée de la présente convention.

Article 11 – Conditions de la mise à disposition

L'occupation des parcelles précitées est consentie à titre gracieux.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 13 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté d'Agglomération, à 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson
- pour l'association Hellfest Productions, à La Feuillée 85610 CUGAND.

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan cadastral

Fait à Clisson, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Clisson Sèvre et Maine
Le Président,
Jean-Guy CORNU

Pour
l'association Hellfest Productions
Le Directeur
Benjamin BARBAUD

Annexe 1 : Plan Cadastral

